

Charte de fonctionnement et d'action des Conseils de quartier

Titre 1 : Rôle et fonctions du Conseil de quartier

Le Conseil de quartier se définit comme :

- Un lieu d'échange et d'information entre les habitants et les élus,
- Un lieu de proximité : c'est la prise en compte des besoins des habitants,
- Un lieu de consultation : les habitants sont associés, en amont, aux projets de la Municipalité pour permettre d'apporter avis et observations. Le Conseil de quartier est une instance consultative et les projets ne peuvent être validés que par le Conseil municipal.
- Un lieu de convivialité permettant aux habitants de se rencontrer, de développer les liens entre les habitants, les associations et les commerces d'un même quartier et de faciliter l'intégration des résidents étrangers et des nouveaux arrivants.
- Les Conseils de quartier peuvent être consultés par la Maire et la Municipalité et peuvent par l'intermédiaire de leur Président, lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier. La Maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville. L'objectif principal est d'arriver à une large concertation entre citoyens et élus dans le but d'améliorer la qualité de vie au quotidien.
- Il contribue aux actions confortant la convivialité et l'animation sociale dans les quartiers.

Le Conseil de quartier exerce son action dans le respect des lois et règlements de la République, dans le respect des valeurs de solidarité et de lutte contre toute discrimination, et du dialogue avec les instances municipales.

Il s'efforce de dégager collectivement, au-delà des intérêts personnels, ce qu'est l'intérêt public du quartier et de la ville, et de participer aux projets correspondant à ces principes.

Titre 2 : Composition du Conseil de quartier

Les conditions de participation au Conseil de quartier sont les suivantes :

➤ Règles de candidature

- être âgé au minimum de 16 ans,
- habiter le quartier concerné ou y travailler,
- manifester son intérêt à la vie et au développement des quartiers.

Les candidats au Conseil de quartier s'inscrivent auprès de la Mairie dans le respect de la présente charte. Nul ne peut être membre simultanément de plus d'un Conseil de quartier.

La participation des habitants y est bénévole et individuelle.

Le Conseil de quartier, sur ces bases, est ouvert à tous.

➤ Composition

Le Conseil de quartier se compose de trois collèges :

1 - un collège de quatre élus comprenant :

- un président, Maire-adjoint proposé par la Maire et désigné par le Conseil municipal pour la durée du mandat,
- trois conseillers municipaux désignés également par le Conseil municipal, à la représentation proportionnelle permettant la désignation d'au moins un représentant de l'opposition, pour la durée du mandat,

2 – deux Conseillers Municipaux invités permanents, chargés de la Gestion urbaine de proximité et de la Gestion urbaine de ville.

3 - un collège de huit représentants titulaires des associations et des acteurs socio-économiques intervenant sur les quartiers, sollicités par le Conseil municipal et tirés au sort par lui. Un justificatif attestant soit d'une activité professionnelle (Kbis, Rcs...) ou d'une activité associative (bureau liste des membres...) sera demandé.

En cas d'indisponibilité permanente ou de démission d'une personne de ce collège, l'association ou l'acteur socio-économique propose au président un remplaçant.

4 - un collège de huit représentants des habitants, individuels, sur la base du volontariat également tirés au sort par le Conseil municipal. Un justificatif de domicile sera demandé.

Une liste complémentaire de quatre personnes, sur la base des candidatures précédemment enregistrées, est tirée au sort, pour pourvoir au remplacement d'un conseiller démissionnaire.

Les collèges 2 et 3 sont constitués sur la base d'un appel à candidatures et d'une inscription en Mairie sur une liste de membres, validée et tenue à jour par le Conseil lui-même. Cette liste constitue l'assemblée plénière de chaque Conseil de quartier. Les membres de ces deux collèges sont renouvelables tous les deux ans.

Nul ne peut siéger simultanément dans deux collèges en même temps.

Dans le but d'assurer au sein du « collège habitants » une meilleure représentativité de l'ensemble du quartier, la candidature de plusieurs membres d'un même foyer n'est pas souhaitée.

➤ Durée du mandat

Le conseil de quartiers est élu pour une durée de deux ans.

➤ Démission

La démission d'un membre des collèges 2 ou 3 est constatée par le Président du Conseil de quartier, soit à la demande du conseiller démissionnaire, soit après trois absences, non excusées, consécutives.

➤ Sérénité des débats

Les débats doivent rester courtois et sereins.

Toute intervention de caractère personnel, injurieux, ou diffamatoire est interdite. Le Président peut, dans ce cadre, rappeler le conseiller à la modération et au besoin, lui retirer la parole si ses propos excèdent les limites du droit d'expression.

Les infractions à la présente charte par les membres du conseil de quartier peuvent faire l'objet d'une suspension ou expulsion de la séance.

Titre 3 : Fonctionnement

Le Conseil de quartier se réunit en tant que de besoin, et au minimum une fois en séance plénière annuelle. Ces séances plénières sont publiques, annoncées par affichage et voie de presse, et un temps est consacré à répondre à d'éventuelles questions de l'assistance.

Il est établi un compte-rendu de chaque réunion du Conseil de quartier transmis à la Maire, et un bilan d'activité de chaque année écoulée est présenté au Conseil municipal, dans le courant du premier semestre de l'année suivante.

Un Conseil « interquartiers » regroupant l'ensemble des membres des 3 Conseils de Quartiers est créé. Il est présidé par les 3 Maires-Adjoints chargés des Quartiers et se réunit une fois par an au minimum à huis clos.

Il a pour objectifs de présenter un bilan de l'année écoulée et proposer des orientations pour l'année suivante comme la tenue de commission sur des thématiques ou sujets précis.

La Maire, un Maire-adjoint, un Conseiller municipal du quartier peut demander à être entendu par le Conseil de quartier sur un objet de son choix.

Titre 4 : Présidence et Vice-présidence

La présidence du Conseil de quartier est assurée par le Maire-adjoint, désigné par la Maire.

La vice-présidence est assurée par un membre du conseil de quartier issu du collège « des associations et des acteurs socio-économiques » ou du collège « des habitants », proposé par le Président du Conseil de quartiers.

Le Président est chargé d'assurer le lien entre le Conseil de quartier et le Conseil municipal. Il est pour le Conseil de quartier le référent unique des services municipaux et des institutions.

Il informe régulièrement la Maire des réflexions, demandes et avis du Conseil.

Il recueille les réponses ou informations fournies par la Maire et la Municipalité et les transmet au Conseil.

Il convoque la réunion du Conseil de quartier. La convocation est adressée aux membres du Conseil au moins 10 jours francs avant la date prévue. L'ordre du jour est arrêté par le Président et le Vice-président, après consultation des conseillers et de la Maire. Le Président doit y inclure tout point dont la Maire demande l'inscription pour avis ou information du Conseil.

Le Président ouvre et ferme la séance du Conseil, dirige les débats, assure la police du Conseil. Il veille à ce que les réunions se déroulent dans le sens d'un débat égalitaire entre tous les participants, et de l'intérêt collectif.

Le Président peut inviter, à titre consultatif, des experts ou les Maires-adjoints ou conseillers délégués, en fonction des projets évoqués.

Titre 5 : Evaluation

Le contenu et la mise en œuvre de cette charte feront l'objet d'une évaluation par l'assemblée municipale pour des adaptations qui s'avèreraient nécessaires.